

Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 318444 du 12/12/2024 »

**n° 317 726 du 29 novembre 2024
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
place Léopold 7/1
5000 NAMUR**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration.

LA PRESIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2024 par X qui déclare être de nationalité brésilienne, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}), prise le 21 novembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2024 convoquant les parties à comparaître le 29 novembre 2024, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMBOT loco Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique, le 5 décembre 2023, afin de rejoindre son compagnon, un Belge dénommé [L.B.].

1.2. Le 21 novembre 2024, la requérante a fait l'objet d'un « rapport administratif » dressé par un officier de la « ZP Lesse et Lhomme », mentionnant, entre autres, un « [s]éjour illégal ».

A la même date, la partie défenderesse a sollicité de la « ZP Lesse et Lhomme », qu'elle informe la requérante de son intention de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et lui communique un « formulaire d'audition », en vue de lui permettre de communiquer son opinion quant à la mesure envisagée.

Ce formulaire a été retourné à la partie défenderesse le jour même, complété et signé par la requérante.

1.3. Le 21 novembre 2024, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), qui ont été notifiées à la requérante le jour même.

La première de ces décisions constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1° :

■ 2°

** l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

L'intéressée demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis le 05.12.2023.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Lesse et Lhomme le 21.11.2024 l'intéressée a été interceptée pour des faits de vol et coups et blessures volontaires.

Eu égard au caractère lucratif et violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée déclare qu'elle est venue en Belgique il y a un an pour voir son copain. Elle indique qu'elle souhaite rester en Belgique car elle envisage de vivre avec lui. Elle explique que toute sa famille vit au Brésil y compris son fils de 10 ans.

Selon le dossier administratif il apparaît que le compagnon de l'intéressée est de nationalité belge.

Selon le rapport administratif, l'intéressée aurait une vie commune avec son compagnon. Elle déclare séjourner au domicile de celui-ci.

Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt n° 27.844 du 27.05.2009, le Conseil du Contentieux des Étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante". En outre la jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

L'intéressée qui explique avoir un fils de 10 ans au Brésil ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que son compagnon ne puisse pas être contraint de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'il ne puisse pas suivre l'intéressée de manière volontaire au Brésil. L'intéressée et son compagnon savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressée.

En outre, le fait que le compagnon de l'intéressée séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressée a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressée qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressée forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressée ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis le 05.12.2023.

Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

■ *Article 74/14 8 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Lesse et Lhomme le 21.11.2024 l'intéressée a été interceptée pour des faits de vol et coups et blessures volontaires.

Eu égard au caractère lucratif et violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen") pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressée constitue une menace une pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressée ne donne aucune raison pour laquelle elle ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressée n'apporte aucun élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

[...] »

1.4. La requérante est actuellement détenue au centre fermé de Holsbeek, en vue de son éloignement dont la date de mise en œuvre effective n'apparaît pas encore avoir été arrêtée.

2. Objet du recours.

2.1. Invitée à clarifier ce point lors de l'audience, la partie requérante confirme ne pas entreprendre, par la voie du présent recours, la décision d'interdiction d'entrée qui a été notifiée à la requérante, le 21 novembre 2024, avec l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

2.2. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent en ce qui concerne la décision de maintien en vue d'éloignement, qui assortit l'acte attaqué.

Un recours spécial est, en effet, organisé devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Le recours vise également, implicitement, la reconduite à la frontière, que comporte l'acte attaqué, adopté sous la forme d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13 septies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au séjour, le territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Toutefois, la partie requérante ne développe aucune contestation à son sujet.

Le recours est donc irrecevable, à cet égard.

3. Examen de la demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante.

3.1. Les trois conditions cumulatives.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence.

3.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

3.2.2. En l'espèce, la requérante est privée de sa liberté en vue d'éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. L'extrême urgence est démontrée.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux.

3.3.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition.

3.3.2.1. En termes de requête, la partie requérante prend un premier moyen, en réalité, unique, de la violation

- des « articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) »,
- des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »,
- de « l'article 40 de la Constitution »,
- de « l'article 47bis du Code d'instruction criminelle (ci-après : le CICr) »,
- des « articles 3 et 8 de la Convention [e]uropéenne de [s]auvegarde des [d]roits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) »,
- du « principe de bonne administration »,
- du « droit d'être entendu ainsi que [du] principe général de droit *audi alteram partem* »,
- du « devoir de minutie ».

La partie requérante formule un premier grief, dans lequel elle développe des considérations théoriques relatives au « droit d'être entendu » et reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir adopté l'acte attaqué sans entendre préalablement la requérante ou, à tout le moins, sans l'entendre valablement. A l'appui de son propos,

- invoquant, tout d'abord, le « prescrit de l'article 47bis CICr » qui « prévoit notamment, pour une [...] audition [par les services de police] la possibilité de pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat ou d'y renoncer de manière éclairée », la partie requérante fait, en substance, valoir « [q]u'à la lecture de la décision litigieuse, l'on ignore si les droits de la requérante, tels que repris au libellé de [la disposition mentionnée ci-avant] ont effectivement été respectés » et que « si ces droits fondamentaux devaient avoir été méconnus, [...] l'audition par les services de police de la requérante devrait nécessairement être écartée » et la requérante « ne pourra[it], contrairement à ce qu'affirme la décision litigieuse, être considérée comme ayant été valablement entendue préalablement à [son] adoption [...] »,
- relevant, ensuite, que « la décision litigieuse ne précise en rien que la requérante aurait été amenée à répondre à un formulaire droit d'être entendu » et que sa lecture laisse dans l'« ignor[ance] [d]es questions qui ont été posée à la requérante », elle fait, en substance, valoir estimer « qu'une audition réalisée par les services de police vise un objectif bien différent qui n'apparaît nullement conciliable avec les objectifs poursuivis par l'audition de la requérante dans le cadre de la [...] procédure administrative » et qu'« il apparaît que les réponses que la partie [défenderesse] dit avoir prises en considération sont finalement les réponses données par la requérante en lien avec un tout autre dossier qui ne concerne pas sa procédure administrative »,
- invoquant, enfin, que « la requérante a été entendue alors qu'elle se trouvait en situation de grande vulnérabilité puisqu'elle venait d'être interpellée par les services de police et se trouvait privée de liberté », la partie requérante fait encore valoir, en substance, considérer que les « réponses, en outre particulièrement brèves, récoltées dans ce type de circonstances ne peuvent être prises en considération » et « ne reflètent nullement la réalité de [l]a situation [de la requérante] » qui « aurait dû bénéficier d'une audition complémentaire visant à traiter exclusivement de sa situation administrative », dans le cadre de laquelle la partie requérante affirme que « la requérante aurait pu fournir des explications concrètes quant à sa situation en Belgique ainsi qu'expliquer les procédures qu'elle souhaite introduire » et « fournir les explications et documents nécessaires ».

La partie requérante formule un deuxième grief, dans lequel elle s'emploie à contester le motif de l'acte attaqué relevant que la requérante représente une « menace pour l'ordre public », en lui opposant, en substance, successivement

- que les « faits qui ont mené à [l']interpellation [de la requérante] en date du 21 novembre 2024 [...] doivent [...] être grandement nuancés »,

- que le « compagnon de la requérante a tenu, par le biais d'une attestation [sur l'honneur] jointe à la [...] requête, [à] précis[er] [...] » que

- « s'agissant du vol dont est accusée la requérante [à son égard], [...], cette accusation n'a pas lieu d'être car il n'y a pas eu de vol [...] », « l'argent a[yant] été retrouvé à [s]on domicile », ainsi qu'il en a « fait part à la Police de Rochefort le 22/11 [...] »,
- « concernant les coups et blessures [...] reprochés [à la requérante], Monsieur [B.] précise “[...] nous nous sommes blessés involontairement (de façon superficielle [...], je travaillais le lendemain) avec un vieux vitrage de porte de simple épaisseur, en voulant un le fermer et l'autre l'ouvrir [...] » », en sorte qu'il « s'agit manifestement d'un banal accident survenu à l'occasion d'une dispute »,

- qu'il peut encore être relevé que la requérante et son compagnon ont « tous les deux [...] été blessés, [...] privés de liberté judiciairement afin d'être entendus par les services de police et que tous deux ont été, judiciairement, remis en liberté par [...] Monsieur le Procureur du Roi », alors que si « la requérante représenterait une menace pour l'ordre public », « Monsieur le Procureur du Roi aurait pu prolonger sa détention et saisir un Juge d'instruction, [ce qui n'est pas le cas] ».

La partie requérante formule un troisième grief, dans lequel elle développe des considérations théoriques relatives au « droit à la vie privée et familiale » et reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir adopté l'acte attaqué sans tenir compte ou, à tout le moins, sans tenir compte adéquatement, de la vie privée et familiale de la requérante en Belgique.

A l'appui de son propos,

- elle affirme, tout d'abord, qu'il « est [...] indéniable que la requérante dispose, en Belgique, d'une vie privée et familiale comme définie à l'article 8 de la CEDH » et fait valoir, à cet égard, que la requérante « demeure en Belgique depuis décembre 2023, au domicile de son compagnon, Monsieur [B.], qu'elle est venue rejoindre et avec lequel elle entretenait déjà une relation amoureuse auparavant », « [q]u'en près d'un an, [...] elle a nécessairement pu s'intégrer auprès de la société belge et se construire tout à la fois une vie privée et une vie familiale », ayant « notamment travaillé, entretenu une relation amoureuse, exercé des activités extra-sportives » et « rencontré le tissus familial et amical de Monsieur [B.] », ce dont « témoignent », selon elle, les « photos déposées en annexe de la [...] requête »,
- forte des éléments rappelés ci-avant, elle soutient, en substance, considérer que l'acte attaqué, dont l'exécution aurait pour effet de « contrain[dre] [la requérante] de rompre, pour une durée indéterminée mais à tout le moins de 3 ans, tout contact avec l'ensemble de ses proches présents sur le territoire [belge] », constitue une « atteinte [...] à la vie privée et familiale de la requérante » et que « cette ingérence n'est admise que si elle est proportionnée au but poursuivi », ce qui « n'est manifestement pas le cas », dès lors qu'« il n'est sérieusement reproché aucune infraction à la requérante », pour les raisons déjà exposées à l'appui du deuxième grief.

La partie requérante formule un quatrième et dernier grief, dans lequel elle oppose, en substance, au « risque de fuite » mentionné dans la motivation de l'acte attaqué, afin de justifier, entre autres, l'absence d'octroi d'un délai pour permettre un départ volontaire de la requérante, que celle-ci « réside en Belgique depuis 1 an et ce, sans interruption, et n'a jamais quitté le domicile de Monsieur [B.] », en sorte qu'elle « ne peut donc être considérée comme étant en fuite ».

Dans une rubrique consacrée à l'exposé du « préjudice grave et difficilement réparable » auquel la requérante serait exposée, en cas d'exécution de l'acte attaqué, la partie requérante fait encore valoir que « [s]e voir expulsé[e] d'un pays dans lequel elle réside depuis 1 an et où elle a créé une vie privée et familiale », « [v]oir son intégration réduite à néant » et « [p]erdre tout contact avec son compagnon, Monsieur [B.L.], avec lequel elle entretient une relation amoureuse » constitue des « risques [...] intimement liés aux articles 3 et 8 de la [CEDH] », dont la réalisation causerait à la requérante un préjudice grave et difficilement réparable.

3.3.2.2.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'ordre de quitter le territoire, attaqué, violerait l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que le moyen est irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de la disposition susvisée.

3.3.2.2.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé* :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...].

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu, notamment, des dispositions légales visées au moyen, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne qu'exerçant, en l'occurrence, un contrôle de légalité, il ne lui appartient pas, dans ce cadre, de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, mais bien uniquement de vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

Son contrôle sur la matérialité des faits et leur qualification est complet.

Le contrôle de l'appréciation est, par contre, marginal et limité à l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3.2.3. En l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est, entre autres, motivé par les constats, conformes à l'article 7, alinéa 1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels la requérante, de nationalité brésilienne, et « *non soumis[e] à l'obligation de visa* », « *demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut rapporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* », dans la mesure où elle « *demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis le 05.12.2023* ».

Cette motivation

- repose sur des faits qui se vérifient à la lecture des pièces versées au dossier administratif et, en particulier

- de la copie du passeport de la requérante qui y est versé, comportant un cachet d'entrée apposé le « 05.12.2023 » par les autorités de « ROISSY-CDG »,
- des déclarations constantes de la requérante, confirmées jusque dans la requête, selon lesquelles elle est arrivée en Belgique, en décembre 2023, pour y rejoindre son compagnon belge dénommé [L.B.].

- n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.2.4. Ainsi, s'agissant du premier grief formulé par la partie requérante, le Conseil relève, tout d'abord, - que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, consiste en une décision administrative, prise en application de la loi du 15 décembre 1980, au regard de la situation de séjour de la requérante,

- que l'article 47bis du CICr, tel que modifié par la loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée

de liberté, concerne la procédure pénale et ne s'applique pas aux procédures administratives, comme c'est le cas en l'espèce (en ce sens : CCE, 22 novembre 2023, nr 297 462 et CCE, 1er août 2024, n° 310 718).

Aucune méconnaissance de cette disposition, ni du droit de la requérante à être entendue, ni des autres dispositions et principes visés au moyen n'apparaît donc établie, à cet égard, et la partie requérante ne peut être suivie, en ce qu'elle soutient que si les droits de la requérante « tels que repris au libellé de l'article 47bis CICr » « devaient avoir été méconnus », « l'audition par les services de police de la requérante devrait nécessairement être écartée » et la requérante « ne pourra[it], [...] être considérée comme ayant été valablement entendue préalablement à l'adoption de la décision litigieuse ».

Le Conseil observe, ensuite, ne pouvoir se rallier à l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante expose, en substance, estimer

- « qu'une audition réalisée par les services de police vise un objectif bien différent qui n'apparaît nullement conciliable avec les objectifs poursuivis par l'audition de la requérante dans le cadre de la [...] procédure administrative »
- et qu'« il apparaît que les réponses que la partie [défenderesse] dit avoir prises en considération sont finalement les réponses données par la requérante en lien avec un tout autre dossier qui ne concerne pas sa procédure administrative ».

En effet, s'il est exact que la motivation de l'acte attaqué ne mentionne pas que la requérante a été entendue et ne précise pas quelles questions lui ont été posées, il n'en demeure pas moins qu'un examen attentif des pièces versées au dossier administratif et, en particulier, du « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger », daté du 21 novembre 2024, qui y est versé, montre que ce document, que la requérante a été invitée à compléter, à l'initiative de la partie défenderesse, lors de son contrôle par les services de police et qu'elle a, en outre, signé

- porte expressément que la requérante « *a été informé[e] via une fiche d'information sur la mesure d'éloignement forcé que l'autorité souhaite lui imposer et les questions qui lui sont posées* »,
- s'accompagne, effectivement, d'une « fiche d'information », qu'elle a également signée, précisant expressément ce qui suit « *Nous envisageons de prendre une mesure d'éloignement forcé vers votre pays d'origine. L'Office des étrangers (OE) souhaite tenir compte de ce dont vous désirez nous faire part. Vous êtes donc invité[e] à répondre aux questions ci-dessous. La police notera vos réponses dans un rapport qu'elle enverra immédiatement à l'OE. Nous vous demandons de signer ce rapport. C'est dans votre propre intérêt de donner une réponse correcte et complète à ces questions* »,
- invite la requérante à répondre à des questions, formulées en langage courant et de manière non équivoque, l'invitant à communiquer ses éventuelles observations au sujet de l'éloignement envisagé, ainsi que des informations relatives, entre autres, à sa vie familiale, et à son état de santé et ce, en application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

En pareille perspective, la partie requérante ne peut sérieusement soutenir que l'audition de la requérante, réalisée par les services de police, le 21 novembre 2024, à la demande de la partie défenderesse, « vise un objectif [...] qui n'apparaît nullement conciliable avec les objectifs poursuivis [...] dans le cadre de la [...] procédure administrative », ni que « les réponses que la partie [défenderesse] dit avoir prises en considération sont finalement les réponses données par la requérante en lien avec un tout autre dossier qui ne concerne pas sa procédure administrative », ni encore faire valoir que la requérante « aurait dû bénéficier d'une audition complémentaire visant à traiter exclusivement de sa situation administrative ». Aucune méconnaissance du droit de la requérante à être entendue, du principe *audi alteram partem*, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ni des autres dispositions et principes visés au moyen n'apparaît donc établie, à cet égard.

Le Conseil relève, enfin, que la partie requérante ne démontre pas son intérêt à l'argument aux termes duquel elle semble soutenir que la requérante « aurait dû bénéficier d'une audition complémentaire » et ce, dans la mesure où elle reste, en tout état de cause, en défaut de démontrer que la procédure aurait pu aboutir à un résultat différent, si cela avait été le cas.

En effet, en se limitant à indiquer, de manière particulièrement vague, qu'elle « aurait pu fournir des explications concrètes quant à sa situation en Belgique ainsi qu'expliquer les procédures qu'elle souhaite introduire » et « fournir les explications et documents nécessaires », la partie requérante reste en défaut

- d'identifier et, à plus forte raison, d'établir l'existence d'éléments supplémentaires qu'elle aurait pu faire valoir si elle avait pu bénéficier d'une « audition complémentaire », avant l'adoption de l'acte attaqué,
- et, en conséquence, de démontrer que la procédure administrative aurait pu aboutir à une décision différente de celle entreprise, en raison d'éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

Force est également de relever qu'en ce qu'elle invoque que « la requérante a été entendue alors qu'elle se trouvait en situation de grande vulnérabilité », que les « réponses, en outre particulièrement brèves, récoltées dans ce type de circonstances ne peuvent être prises en considération » et « ne reflètent nullement la réalité de [l]a situation [de la requérante] », la partie requérante développe une argumentation qui se borne à prendre le contre-pied de l'analyse sous-tendant la motivation de l'acte attaqué et tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard.

Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'un examen attentif du « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger », que la requérante a été invitée à compléter, à l'initiative de la partie défenderesse, lors de son contrôle par les services de police, le 21 novembre 2024, montre encore

- que ce document ne recèle pas la moindre indication, ni, à plus forte raison, le moindre élément permettant d'accréditer la thèse, qui semble être soutenue en termes de requête, selon laquelle les circonstances dans lesquelles les propos de la requérante ont été recueillis et la « vulnérabilité » qu'elles ont engendrées dans son chef seraient telles qu'elles ne permettraient pas de les lui opposer valablement, faisant, au contraire, apparaître que le contexte dans lequel elle a été entendue ne l'a nullement empêchée de fournir, en réponse aux questions qui lui étaient posées, les informations essentielles qu'elle estimait pouvoir influer sur l'adoption de la mesure d'éloignement envisagée par la partie défenderesse, afin que cette dernière puisse en tenir compte, en sorte que l'argumentation contraire développée à cet égard manque manifestement en fait,
- que la requérante a apposé sa signature sur ce document, sans émettre aucune réserve quant au déroulement de son audition et/ou au contenu du « formulaire » reprenant ses déclarations.

3.3.2.5.1. Ainsi, s'agissant du troisième grief formulé par la partie requérante et de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle, tout d'abord, qu'afin de contrôler la conformité d'une décision avec cette disposition, il convient, conformément aux enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), d'opérer, en premier lieu, une distinction selon que la décision contestée concerne un étranger qui a demandé l'admission pour la première fois ou que cette décision met fin à un séjour acquis par un étranger.

S'il s'agit d'une décision prise, comme dans le cas de la requérante, dans le cadre d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère, néanmoins, qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/RoyaumeUni, § 37).

Le raisonnement de la partie requérante, invoquant une « ingérence » dans la vie privée et familiale de la requérante, n'est donc pas pertinent.

3.3.2.5.2. Le Conseil constate, ensuite, que la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse

- a pris en considération les éléments, touchant à la vie privée et familiale, que la requérante a invoqués lors de son audition, le 21 novembre 2024,
- et a procédé à une mise en balance de ces éléments avec ceux relevés quant à la situation administrative de la requérante.

La partie défenderesse a, ainsi

- relevé que la requérante « déclare qu'elle est venue en Belgique il y a un an pour voir son copain », « indique qu'elle souhaite rester en Belgique car elle envisage de vivre avec lui », « explique que toute sa

famille vit au Brésil y compris son fils de 10 ans », qu'*« il apparaît que le compagnon de [la requérante] est de nationalité belge* » et que la requérante « aurait une vie commune avec son compagnon » et « déclare séjourner au domicile de celui-ci »,

- procédé à une mise en balance des éléments susmentionnés avec ceux relevés quant à la situation administrative de la requérante, dans le cadre de laquelle elle a estimé ne pas être tenue à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de celle-ci, en relevant, entre autres

- que la requérante « ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine »,
 - que « [l]e simple fait que son compagnon ne puisse pas être contraint de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'il ne puisse pas suivre l'intéressée de manière volontaire au Brésil »,
 - que la requérante « et son compagnon savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de [la requérante] »,
- avant d'indiquer qu'elle estimait, en conséquence, que l'acte attaqué « ne constitue pas une violation de l'article [...] 8 de la CEDH ».

Cette motivation

- repose sur des faits qui se vérifient à la lecture des pièces versées au dossier administratif et, en particulier, du « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger », que la requérante a été invitée à compléter, à l'initiative de la partie défenderesse, lors de son contrôle par les services de police, le 21 novembre 2024,

- n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, force est de relever, tout d'abord, qu'au regard de ce qui a été rappelé dans les développements qui précèdent, le raisonnement de la partie requérante, invoquant que la partie défenderesse n'aurait « pas [tenu] compte de la vie privée et familiale d[e la requérante] » manque donc manifestement en fait.

Force est d'observer, ensuite, que l'argumentation au terme de laquelle elle fait valoir que l'exécution de l'acte attaqué aurait pour effet de « contrain[dre] [la requérante] de rompre, pour une durée indéterminée mais à tout le moins de 3 ans, tout contact avec l'ensemble de ses proches présents sur le territoire [belge] », ne peut être suivie, ne pouvant faire oublier que la partie requérante

- ne fait, ainsi qu'il est d'ailleurs relevé dans la motivation de l'acte attaqué, état d'aucun obstacle à ce que la vie familiale de la requérante avec son compagnon puisse se poursuivre et se développer, ailleurs qu'en Belgique,

- n'établit, dès lors, pas son affirmation selon laquelle la circonstance qu'elle fasse également l'objet d'une interdiction d'entrée aurait pour effet de la « contrain[dre] [...] de rompre, pour une durée déterminée mais à tout le moins de 3 ans, tout contact » avec son compagnon.

En pareille perspective, la partie requérante demeure également en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance du premier acte attaqué constituerait, ainsi qu'elle semble le soutenir dans la rubrique de sa requête qu'elle consacre à l'exposé du « préjudice grave et difficilement réparable », une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH et ce, alors même que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante, que « [p]our tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime » (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006).

Aucune méconnaissance des articles 3 et 8 de la CEDH, ni des autres dispositions et principes visés au moyen n'apparaît donc établie, à cet égard.

Force est également de constater, enfin, qu'au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis, l'indication, particulièrement vague et, du reste, non étayée, de ce que la requérante a « rencontré le tissus familial et amical de Monsieur [B.] » ne peut suffire

- à établir que la requérante aurait un « ensemble de [...] proches présents sur le territoire belge »,

- ni, à plus forte raison, à établir l'existence d'une vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef de cette dernière, à cet égard.

Les photographies jointes à la requête n'appellent pas d'autre analyse. En, effet, consistant toutes en des clichés du couple formé par la requérante et son compagnon, elles permettent, tout au plus, d'attester de l'existence de cette relation mais pas de celle(s) que la requête affirme que la requérante entretiendrait avec des personnes issues du « tissus familial et amical » de son compagnon et/ou d'autres « proches présents sur le territoire belge ».

De même, l'indication, particulièrement peu circonstanciée et, du reste, non étayée, de ce que la requérante « demeure en Belgique depuis décembre 2023, au domicile de son compagnon » a « en près d'un an, [...] nécessairement pu s'intégrer auprès de la société belge » en ayant « travaillé » et « exercé des activités extra-sportives » ne peut suffire

- à établir l'existence de liens sociaux précis et concrets tissés par la requérante en Belgique,
- ni, à plus forte raison, l'existence, dans son chef, d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Aucune méconnaissance de l'article 8 de la CEDH, ni des autres dispositions et principes visés au moyen n'apparaît donc établie, à cet égard.

3.2.2.6. Ainsi, s'agissant du deuxième grief formulé par la partie requérante, le Conseil ne peut que constater avoir déjà relevé, dans les développements qui précèdent

- premièrement, que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est, entre autres, fondé sur un premier motif, conforme à l'article 7, alinéa 1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante, de nationalité brésilienne, et « *non soumis[e] à l'obligation de visa* », « *demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut rapporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* », dans la mesure où elle « *demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis le 05.12.2023* »,
- deuxièmement, que ce premier motif se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En conséquence,

- le premier motif, dont les termes ont été rappelés ci-avant, suffit à fonder l'acte attaqué,
- le second motif, relatif à l'ordre public, présente un caractère surabondant, en sorte que l'argumentation développée par la partie requérante, de sorte que les observations formulées à son sujet, dans le deuxième grief, ne sont pas de nature à entraîner l'annulation dudit acte ni, partant, la suspension de son exécution, telle que sollicitée dans le cadre de la présente procédure.

3.2.2.7. Quant au quatrième et dernier grief, relatif à l'absence de fixation d'un délai pour quitter le territoire, le Conseil constate que la partie défenderesse justifie, à cet égard, sa décision par un premier motif, prévu par l'article 74/14, §3, 1°, selon lequel « *il existe un risque de fuite* », reposant sur des constats, selon lesquels la requérante

- « *n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi* », dès lors qu'elle « *prétend séjourner en Belgique depuis le 05.12.2023* » et que « *[I]l dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière prévue* »,
- « *ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités* », dès lors qu'elle « *ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel* ».

Ni ces constats, ni ce motif ne sont valablement contestés par la partie requérante qui, en ce qu'elle se limite à réitérer que la requérante « réside en Belgique depuis 1 an et ce, sans interruption, et n'a jamais quitté le domicile de Monsieur [B.] », avant d'en déduire qu'elle « ne peut donc être considérée comme étant en fuite », se borne à prendre le contre-pied de l'analyse sous-tendant la motivation de l'acte attaqué et tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard.

Le motif précité suffit à fonder l'acte attaqué, sur la base de l'article 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le second motif, relatif à l'ordre public, est donc surabondant. L'argumentation développée par la partie requérante, à cet égard, ne peut, en conséquence, suffire à l'annulation de cet acte.

3.3. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que l'existence de moyens sérieux n'est pas démontré en l'espèce.

3.4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement dont la suspension de l'exécution est demandée, en l'occurrence l'existence de moyens sérieux, n'est pas remplie.

Il résulte de ce constat, ainsi que des précisions apportées aux points 2.1. à 2.3. ci-avant, que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera prise, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre, par :

Mme V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers
M B TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

B. TIMMERMANS

V. LECLERCQ